

Références Dossier :	CU 027 049 24 Z0030
Demande déposée le :	19/02/2024
Par :	Madame Edith POULIQUEN
Demeurant :	1 Chemin de la Briquetonne - Ajou 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis :	1 Chemin de la Briquetonne - Ajou 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 7 C 256
Superficie :	3513 m <sup>2</sup>
Opération projetée :	Division de la parcelle en deux lots dont un à bâtir

**Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,  
Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,  
Vu l'avis Favorable du gestionnaire de réseau d'eau potable (STGS) en date du 04/03/2024,  
Vu l'avis Favorable avec réserves de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 01/03/2024,  
Vu l'avis Favorable avec réserves du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 19/03/2024,

**CERTIFIE :**

**Article 1 : Règles d'urbanisme applicables au terrain**

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Le secteur Uc correspond aux centres-bourg de certaines communes historiques et aux hameaux urbains structurés qui présentent une moindre densité bâtie et une organisation moins compacte. Dans ce contexte ce secteur comprend :

- Les centres bourgs des Jonquerets-de-Livet et de Saint-Aubin-des-Hayes ;

- Les hameaux suivants :
  - o Mancelles (Ajou) ;
  - o Saint-Aubin-sur-Risle (Ajou) ;
  - o Les Monts (Beaumesnil / Sainte-Marguerite-en-Ouche) ;
  - o Le Hamel (Landepéreuse) ;
  - o La Chaise (Landepéreuse) ;
  - o Le Belou (Saint-Aubin-des-Hayes) ;
  - o Les Fieffes (Saint-Aubin-le-Guichard) ;
  - o La Bissonnière (Sainte-Marguerite-en-Ouche) ;
  - o La Pasnière (Thevray) ;
  - o La Bonnelière (Thevray).

L'objectif du règlement écrit est de permettre une densification mesurée de ces espaces tout en préservant le caractère champêtre de ce secteur et en encadrant strictement l'étalement urbain.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

### **Article 2 : Droit de préemption**

Le terrain objet de la demande se situe dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune.

Ce droit permet à la Commune se substituer à l'acquéreur de tout immeuble lors de sa vente ou de sa donation (à l'exception notamment des successions) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général. La situation du terrain dans un périmètre d'exercice du droit de préemption au bénéfice de la Commune oblige le vendeur ou le notaire à notifier à la Commune son intention de vendre le bien par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la Commune indiquant le prix et les conditions de vente.

### **Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété**

#### a) Servitudes d'utilité publique

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

#### ➤ **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :**

- AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (toute demande devra être soumise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France)

#### b) Protection de l'environnement :

- Des haies et alignements boisés à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont présents sur le terrain objet de la demande.
- Présence d'un chemin à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 4 : Equipements publics**

#### ➤ EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable. Un branchement est à créer à la charge du propriétaire en limite du domaine public.

#### ➤ ELECTRICITE

Le terrain n'est pas desservi par le réseau de distribution d'électricité. Le raccordement nécessitera une

extension à la charge du pétitionnaire selon les éléments définitifs fournis au permis de construire et les normes électriques en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 Kva en monophasé ou de 36 Kva en triphasé.

➤ ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

La destination des eaux usées de l'habitation existante est inconnue. Il sera donc nécessaire soit :

- De mener des investigations complémentaires pour découvrir les ouvrages existants ainsi que leurs drainages,
- De réaliser une étude de définition de filière intégrant le nouveau découpage.

L'installation existante ne pourra en aucun cas se situer sur la parcelle détachée.

Le pétitionnaire devra fournir pour l'instruction du Permis de Construire une étude d'aptitude du Sol à l'Assainissement Non Collectif (ANC) via un Bureau d'Etudes Techniques (BET) spécialisé. Cette étude de sol devra comporter un plan et les côtes des filières d'ANC en fonction de l'emplacement et des caractéristiques de l'habitation. L'ensemble de ces éléments devra préalablement être fixé. Le BET devra confirmer au pétitionnaire qu'il possède une garantie décennale conformément à l'Article 1792 et suivant du Code Civil.

Le SPANC réalisera obligatoirement le contrôle de conception et d'implantation de l'ANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Il donnera un avis à partir de l'étude d'aptitude du sol à l'ANC indiquée ci-dessus et du plan de masse à l'échelle sur lequel figure la filière d'assainissement non collectif préconisé par l'étude, ainsi que le mode de gestion des eaux pluviales.

- Eaux pluviales / ruissellements

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées à la parcelle et ne devront en aucun cas être rejetées sur le domaine public ni sur le chemin d'accès à la parcelle, ni être dirigées vers le système de traitement des eaux usées (une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales issues du chemin d'accès).

Le mode de gestion des eaux de toiture devra impérativement figurer sur le plan de masse du permis de construire.

➤ BIODIVERSITE

Le paysage actuel devra être conservé (haies, arbres, mare...).

➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie communale.

Le seuil du portail devra se situer à 15 cm au-dessus du bord de la route et à 5m de l'alignement public.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de la voirie pour toute création d'accès.

➤ INCENDIE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixe les dispositions réglementaires.

Le terrain objet de la demande est desservi par la défense extérieure contre l'incendie.

La construction devra être implantée aux distances fixées par le Règlement Départemental de Défense

Extérieure contre l'Incendie de l'Eure.

## **Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat**

### ➤ **Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	1,2 %
<b>Part Départementale</b>	<b>2,5 %</b>

*La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux*

*La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

***surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.***

*Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.*

### ➤ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Le taux applicable est de **0,4 %**.

*La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.*

*Deux conditions sont nécessaires :*

- qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

*La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

***surface taxable x valeur forfaitaire x 0.4%.***

*Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.*

## **Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération**

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée** sous réserve que le pétitionnaire réalise les travaux d'extension nécessaires au raccordement au réseau électrique et mène des investigations complémentaires concernant la gestion des eaux usées.

## **Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.**

### ➤ **Division foncière**

- une demande de permis d'aménager (formulaire CERFA demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions) devra être faite avant la réalisation des travaux.

### ➤ **Construction**

- une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) devra être faite avant la réalisation des travaux.

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

### **Article 8 : Durée de validité du présent certificat.**

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 19/04/2024 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à MESNIL-EN-OUICHE,  
Le 23 Avril 2024

Le Maire

Jean-Louis MADELON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **Durée de validité :**

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

#### **Prolongation de validité :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

#### **Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.